



**Mesures Pourriture annulaire (*Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus*)
Pommes de terre , parcelles, matériel (Directive 93/85/CEE)**

1. POMMES DE TERRE DECLAREES CONTAMINEES.

- 1.1 **Ne peuvent pas être plantées et ne peuvent être transportées** à moins d'une supervision de et selon les conditions fixées par l'AFSCA. Elles doivent être traitées conformément aux dispositions reprises dans le point 1.3.
- 1.2. **Les lots déclarés contaminés qui sont plantés** doivent immédiatement être détruits selon **une** des méthodes suivantes :
- Destruction par pulvérisation au glyphosate, il faut tenir compte d'une période d'attente de 6 semaines. Une éventuelle nouvelle culture la même année doit permettre la destruction des repousses. Comme nouvelle culture, pas de plantes à bulbes, à tubercules et à racines la même année.
 - Traitement avant la tubérisation: les mesures de suivi sont d'application pour 2 respectivement 3 ans au lieu des 3 ou 4 ans (voir 3.1)
 - Traitement après la tubérisation: les mesures de suivi reprises au point 3 restent entièrement d'application.
 - Arrachage des tubercules (et du feuillage). On fera attention à ce qu'il ne reste ni tubercules ni feuillage sur le champ. Le matériel arraché doit être traité de la même manière que les lots déclarés contaminés (voir point 1.3.). Une éventuelle nouvelle culture la même année doit permettre la destruction des repousses. Comme nouvelle culture, pas de plantes à bulbes, à tubercules et à racines la même année.
 - Arrachage avant la levée: les mesures de suivi sont d'application pour 2 respectivement 3 ans au lieu des 3 ou 4 ans (voir 3.1)
 - Arrachage après la levée: les mesures de suivi reprises au point 3 restent d'application.
 - Toute autre méthode d'élimination qui exclu le risque que l'organisme survive et qui est approuvée par l'AFSCA.
- 1.3. **Les lots pommes de terre déclarées contaminées** (en stockage) et/ou les déchets de ces lots (feuillage, terre,...) doivent recevoir une destination particulière :

- Livraison directe et sans détour, pour une **transformation industrielle***, à des sociétés de transformation qui disposent d'une installation adéquate de traitement de déchets et qui disposent d'un système pour désinfecter les emplacements de stockage et les véhicules sortant (cfr. Conditions pour la transformation de pommes de terre en Annexe I).
- Tout **autre usage ou élimination** qui exclu le risque que l'organisme survive et qui est approuvé au préalable par l'AFSCA tel que:
 - **Compostage ou biométhanisation** :
 - Processus anaérobie : min 37°C pendant 48 heures ;
 - Processus aérobie : min 70°C pendant 1 minute ;
 - Utilisation comme **aliment pour le bétail** après un traitement à chaud (min 70°C pendant 1 minute) *.
 - **Enfouissement profond dans une décharge** publique et acceptée par L'AFSCA
 - **Incinération** dans un incinérateur.

2. POMMES DE TERRE DECLAREES PROBABLEMENT CONTAMINEES

- 2.1. **Ne peuvent pas être plantées et ne peuvent être transportées** à moins d'une supervision de et selon les conditions fixées par l'AFSCA. Elles doivent être traitées conformément aux dispositions reprises dans le point 2.3
- 2.2. **Les lots déclarés probablement contaminés qui sont plantés** doivent être traités selon une des méthodes suivantes :
- Laisser pousser la plante jusqu'au stade normal d'arrachage. Dans ce cas-ci, les pommes de terre arrachées doivent être traitées de la même manière que les lots probablement contaminés (2.3.). La production doit être testée par l'AFSCA avant la récolte.
 - Arrachage des tubercules (et du feuillage). On fera attention à ce qu'il ne reste ni tubercules ni feuillage sur le champ. Les plants arrachés doivent être traités de la même manière que les lots déclarés probablement contaminés (2.3.). Une éventuelle nouvelle culture la même année doit permettre la destruction des repousses. Comme nouvelle culture, pas de plantes à bulbes, à tubercules et à racines la même année.
 - Arrachage avant la levée: la culture de pommes de terre est autorisée l'année suivante à condition que les repousses aient été combattues.
 - Arrachage après la levée : la culture de pommes de terre n'est pas autorisée l'année suivante. Elle est autorisée la deuxième année à condition que les repousses aient été combattues et que l'arrachage ait eu lieu avant le 20 juin. Dans le cas d'arrachage après le 20 juin, la culture de pommes de terre n'est autorisée qu'à partir de la troisième année.

- Destruction par pulvérisation au glyphosate, il faut tenir compte d'une période d'attente de 6 semaines. Une éventuelle nouvelle culture la même année doit permettre la destruction des repousses. Comme nouvelle culture, pas de plantes à bulbes, à tubercules et à racines la même année.
 - Traitement avant la tubérisation: la culture de pommes de terre est autorisée l'année suivante à condition que les repousses aient été combattues.
 - Traitement après la tubérisation: la culture de pommes de terre n'est pas autorisée l'année suivante. Elle est autorisée à partir de la deuxième année à condition que les repousses aient été combattues et que le traitement a eu lieu avant le 20 juin. Dans le cas de traitement après le 20 juin, la culture de pommes de terre n'est autorisée qu'à partir de la troisième année.
- Toute autre méthode d'élimination qui exclut le risque que l'organisme survive et qui est approuvée par l'AFSCA.

2.3. **Tous les lots déclarés probablement contaminés** (en stockage) et/ou les déchets de ces lots (feuillage, terre,...) doivent être traités selon un des méthodes suivantes:

- Utilisation comme pommes de terre de **consommation*** lesquelles sont alors emballées dans des établissements disposant d'installations nécessaires pour l'élimination des déchets, et fournit directement sans que les pommes de terre ne puissent être remballées. (l'intention est que le lot ne soit trié et emballé que dans une seule entreprise, ce qui exclu qu'un ré-emballage ne soit effectué dans une autre entreprise)
- Livraison directe et sans détour, pour une **transformation industrielle***, à des sociétés de transformation qui disposent d'une installation adéquate de traitement de déchets et qui disposent d'un système pour désinfecter les dépôts et les véhicules sortant. (cfr annexe I)
- Utilisation comme **aliment pour le bétail*** après un traitement à chaud qui élimine le risque que l'organisme survive.
- Tout autre usage ou élimination qui exclu le risque de survie de l'organisme et qui est approuvé au préalable par l'AFSCA, tel que le compostage, la biométhanisation, utilisation comme aliment pour le bétail, la mise à la décharge et l'incinération dans un incinérateur (voir 1.3).

2.4. Tous les lots appartenant à un lieu de production déclaré contaminé (cfr. 3) qui ne sont pas déclarés contaminés, sont automatiquement déclarés probablement contaminés, à l'exception des parcelles utilisées en bail saisonnier où les contacts doivent être évalués.

3. LIEU DE PRODUCTION DECLARE CONTAMINE

Lieu de production déclaré contaminé: c'est un lieu de production dont une ou plusieurs parcelles ont été déclarées contaminées.

Lieu de production (exploitation) : ce sont toutes les parcelles appartenant à une **unité économique** (α) qui produit des pommes de terre **pour son propre compte** (β) et qui utilise à cet effet le **même parc de machines** (γ).

- (α) **Unité économique**: personne physique ou juridique qui exploite une exploitation de production (ex. pas un entrepreneur). Les parcelles sur lesquelles la production a lieu peuvent être de sa propriété ou peuvent être louées pour long terme ou pour une saison.
- (β) **Qui produit pour son propre compte**: les pommes de terre sont produites soit en vue de la vente au marché libre soit sous contrat, soit pour propre usage. Ceci présume que c'est l'unité économique qui a en charge la plupart des activités de production (travaux du sol, planter, pulvériser, arracher, stocker). Ces activités peuvent être exécutées en totalité ou en partie par l'unité de production elle-même ou être déléguées à un tiers. A l'exclusion de la production pour propre usage, les pommes de terre produites seront vendues par l'unité selon un prix convenu d'avance ou selon le prix convenu le jour de la transaction.
- (γ) **Usage du même parc de machines** : pour un certain nombre des travaux les plus importants, le même parc de machines est utilisé (matériel en propriété ou matériel d'un tiers auquel on fait appel). Les activités les plus importantes sont : travaux du sol, planter, pulvériser, récolter et stocker.

3.1. LES PARCELLES DECLAREES CONTAMINEES

Ce sont les parcelles appartenant au lieu de production déclaré contaminé sur lesquelles des pommes de terre déclarées contaminées ont été produites.

Les mesures suivantes sont d'application sur ces parcelles.

- Option 3 ans

- Durant au **moins 3** années de culture après la déclaration de contamination:
 - combattre les repousses de PdT,
 - interdiction de cultiver des pommes de terre, de semer ou planter des plantes hôtes (p.e. Solanaceae, Brassica).
 - interdiction de cultiver des plantes à bulbes, à tubercules et à racines, (p.e. betterave sucrière) à moins que les terres soient au moins exemptes de repousses de PdT durant une année.
- **A partir de la 4^e année** la culture de pommes de terre pour la consommation est autorisée à condition que :
 - le champ ait été exempt de toute repousse durant au moins 2 ans ;
 - des plants certifiés soient utilisés ;
 - la production soit contrôlée sur la pourriture annulaire par l'AFSCA avant la commercialisation.
- **A partir de la 8^e année** la culture de plants de pommes de terre est seulement autorisée qui si une culture de PdT de consommation à eu lieu dans l'intervalle.

- Option 4 ans.

- Pendant au moins 4 ans après la déclaration de la contamination :
 - ● combattre les repousses de PdT ;
 - jachère ou pâturage permanent.

- Après cette période la culture de pommes de terre pour la consommation ou pour des plants est de nouveau autorisée à condition :
 - d'utiliser des plants certifiés ;
 - la production soit contrôlée par l'AFSCA sur la pourriture annulaire avant la commercialisation.

3.2. PARCELLES DE POMMES DE TERRE DECLAREES PROBABLEMENT CONTAMINEES

Ce sont les parcelles sur lesquelles des pommes de terre déclarées probablement contaminées ont été produites. Ce sont en premier lieu les autres parcelles de pommes de terre appartenant au lieu de production contaminé (cfr.3 ci-avant). Il peut également s'agir de parcelles qui n'appartiennent pas au lieu de production contaminé mais sur lesquelles des PdT probablement contaminées (p.ex. via le contact jusqu'à la machine de défeuillage) ont été plantées.

Pour ces parcelles les mesures suivantes sont d'application :

- Les deux premières années après la déclaration de contamination :
 - les cultures de plants de pommes de terre et de pommes de terre de consommation sont interdites,
 - combattre les repousses de PdT.
- A partir de la troisième année après la déclaration de contamination :
 - troisième année : la culture de pommes de terre de consommation est autorisée ; 4^{ème} année : celle de plants est autorisée à condition d'utiliser des plants de PdT certifiés et que la parcelle soit restée indemne de repousses pendant deux années,
 - combattre les repousses de PdT.

3.3. AUTRES PARCELLES DU LIEU DE PRODUCTION DECLARE CONTAMINE

3.3.1. Ce sont les parcelles appartenant au lieu de production (exploitation) déclaré contaminé, sur lesquelles, lors de l'année de production au cours de laquelle la déclaration de la contamination est faite, il n'y avait **PAS** de pommes de terre produites .

3.3.2. Evaluation individuelle

Parmi ces parcelles une analyse individuelle de chacune de celle-ci doit être faite pour déterminer si certaines ou toutes peuvent être considérées "comme libres" ou au contraire si les dispositions de la directive 93/85, annexe IV, point 4.1b sont d'application à savoir entre autres, l'interdiction de la production de plants l'année suivante.

1. Contact via le parc de machine utilisé

1.1. **OUI** → voir 2.

1.2. **NON** → pas de production de plants après l'année de contamination (voir 3.3.3.)

2. Désinfection du matériel♦ présentant un haut risque relativement aux parcelles déclarées contaminées ou probablement contaminées :

- 2.1. peut être démontrée par le dossier → voir 3
 2.2. ne peut être démontrée → **pas de production de plants** après l'année de contamination (voir 3.3.3.)

♦ *Matériel à haut risque (planteur, arracheuse) ou risque moyen (effeuilleuse), assez théorique.
 Les tracteurs, les pulvérisateurs et les machines de travail du sol présentent, au vu de la nature de la culture (autre que pommes de terre), un risque nettement moindre.*

3. Historique de la parcelle

- 3.1. présence d'une culture de pommes de terre sur la parcelle concernée l'une des deux années précédentes la déclaration de la contamination → **pas de production de plants** après l'année de contamination (voir 3.3.3.)
 3.2. absence d'une culture de pomme de terre l'une des deux années précédentes → voir 4.

4. Elimination des repousses de pommes de terre

- 4.1. Présence de repousses non détruites sur la parcelle l'année de la contamination → **pas de production de plants** après l'année de contamination (voir 3.3.3.)
 4.2. Repousses absentes ou toutes détruites → parcelles considérées comme libres → **production de plants autorisée (voir 3.3.4.)**.

3.3.3. Mesures pour les autres parcelles des lieux de production contaminés

- Première année après la contamination.
 - Combattre les repousses de PdT
 - PAS de production de plants de pommes de terre, à moins dérogation voir 3.3.4.
 - Production de pommes de terre de consommation à condition que :
 - Il n'y ait pas de risque de transmission de la contamination via les repousses de pommes de terre.
 - Utilisation de plants certifiés.
 - Contrôle de la production par l'AFSCA
- Deuxième année et années suivantes.
 - Combattre les repousses de PdT
 - Utilisation de plants certifiés pour la production de plants et de pommes de terre de consommation.

3.3.4. Dérogation aux mesures pour les autres parcelles des lieux de production déclarés contaminés

❖ Pommes de terre de plants

En dérogation aux mesures prévues au point 3.3.3. ci-avant il est possible d'implanter, l'année suivant la contamination, outre des cultures en vue de la production de consommation, des cultures destinées à la production de plants :

- le producteur ait au préalable introduit une demande auprès de l'Agence dans laquelle il soumet son plan d'exploitation pour la campagne suivante et l'historique des parcelles concernées.
- toutes les machines, avant qu'elles soient utilisées pour le travail des parcelles concernées de plants, doivent être nettoyées à fond et désinfectées. Ces mesures doivent être systématiquement enregistrées.
- pour le peu que l'on lutte contre les repousses éventuelles de pommes de terre
- que l'on effectue un échantillonnage à 2.000 tubercules quelque soit la catégorie de plants.

❖ Pommes de terre de consommation

Les autres mesures prévues au point 3.3.3. ci-avant restent d'application en cas d'implantation de pommes de terre de consommation.

4. PARCELLES DE POMMES DE TERRE DECLAREES PROBABLEMENT CONTAMINEES EN DEHORS DU LIEU DE PRODUCTION DECLARE CONTAMINE.

Il s'agit de parcelles qui n'appartiennent pas au lieu de production déclaré contaminé mais sur lesquelles des pommes de terre ont été produites qui ont été probablement contaminées par des contacts possibles (jusqu'à et y compris l'effeuilleuse) ou par le lien clonal.

Ces parcelles sont traitées conformément au point 3.2.

5. DESINFECTION DU MATERIEL ET ENTREPOTS

Tous les **véhicules, machines, objets et entrepôts**, qui ont été (probablement) en contact avec les lots de pommes de terre **déclarés contaminés ou probablement contaminés** doivent immédiatement être nettoyés et désinfectés. A cette fin, des désinfectants agréés à base d'ammonium quaternaire, de peroxydes ou de composés chlorés peuvent être appliqués (info : <http://www.fytoweb.fgov.be>).

Si le producteur effectue lui-même la première désinfection l'AFSCA doit être préalablement informée du moment où la première désinfection sera effectuée (lieu de stockage, trieur, machines, ...). Si il fait appel à une société spécialisée, il doit prouver la réalisation de la désinfection via une déclaration délivrée par la société qui a effectué la désinfection, et qui contient les informations suivantes : date de la désinfection, la machine désinfectée et/ou les locaux, produit utilisé et la dose.

Avant de quitter un champ déclaré contaminé ou probablement contaminé les machines doivent être systématiquement nettoyées et désinfectées.

*** = s'il s'agit de plants de pommes de terre qui ont été traités avec des produits phytosanitaires ou tout autre produit, l'utilisation pour la consommation humaine ou animale n'est autorisée que si les normes de résidu concernées sont respectées.**

Annexe I:

**CONDITIONS POUR LA TRANSFORMATION
DES POMMES DE TERRE "CONTAMINEES OU PROBABLEMENT
CONTAMINEES"
POURRITURE ANNULAIRE**

LIEUX DANS PROCESSUS	TRAITEMENT
Camions	- nettoyage et désinfection ^(*) - Eaux usées vers station d'épuration
Trémie, dépôts et tout matériel à la réception et transport	- nettoyage et désinfection après un lot "contaminé et/ou probablement contaminé"
Terre de tare, terre de lavage et autres déchets	➔ Décharge
Eaux de pré lavage, lavage et autres	➔ Station d'épuration
<u>avec éplucheuse à vapeur</u> épluchures et rognures	➔ rien (aliment bétail)
<u>sans éplucheuse à vapeur</u> épluchures, rognures et autres déchets de pommes de terre	- <u>Traitement avec vapeur est possible:</u> ➔ aliment bétail - <u>Pas de traitement à la vapeur possible:</u> ➔ rassembler et transporter vers décharge ou pour biométhanisation
Produits finaux rejetés	➔ rien (aliment bétail)
Boues des stations d'épuration	- traitement anaérobique des eaux: (processus mésophile 37° – 38°C - pas de traitement anaérobique: avec un lait de chaux 30% ou stockage de 2 à 3 mois ou compression en pellets ➔ apport en agriculture

(*) les camions qui transportent en continu des lots contaminés et/ou probablement contaminés doivent être désinfectés au moins une fois par semaine ou au changement de lot.